



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'alimentation**

Synthèse de la consultation publique

Consultation ouverte au public du 18 octobre au 21 novembre 2021 inclus sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-de-decret-en-conseil-detat-portant-adaptation-du-livre-ii-du-code-rural>

Projet de décret portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne

La présente consultation et sa synthèse portent sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime (CRPM) au droit de l'Union européenne (UE) dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière.

D'une part, le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

D'autre part, le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels du 15 mars 2017.

En outre, ce projet de décret adapte aux modifications législatives apportées en conséquence à la partie législative du CRPM par l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne.

Il tire également les conséquences de l'ordonnance n°2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le CRPM en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du livre II du CRPM.

Ainsi, ce projet de décret vise notamment à :

- Mettre en cohérence les dispositions réglementaires du CRPM avec le droit de l'UE et les dispositions législatives apportées en conséquence par les ordonnances n° 2015-616 et n°2019-1110.
- Refondre le régime des sanctions.
- Adapter les contrôles et les inspections au droit de l'UE et aux modifications législatives apportées par les ordonnances n°2015-616 et n°2019-1110.

- Clarifier la répartition des compétences entre les autorités administratives et les autorités compétentes.

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable du projet de décret par voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

A partir du site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le public a pu enregistrer et envoyer ses observations à l'attention du service instructeur.

## I. La réception des contributions

La consultation a fait l'objet d'une faible participation, comparativement à d'autres consultations ouvertes par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

6 contributions ont été reçues sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

## II. Synthèse des contributions

Les 6 contributions ont été effectuées par des citoyens. Sur ces 6 contributions, 3 observations ont été émises. Ces observations sont les suivantes :

- Un agriculteur souhaite une harmonisation des contrôles pour la compréhension et l'adhésion des populations, ainsi qu'une information de la population par les collectivités locales et les professions agricoles de l'existence de ces contrôles.
- Un citoyen regrette l'absence d'information sur les montants d'indemnisation induites par les modifications apportées par le projet de décret.
- Un citoyen a émis des observations concernant les contraventions prévues aux articles R. 251-41 et R. 251-41-1 portant notamment sur le matériel d'emballage en bois, le bois ou d'autres objets, lesquelles sont les suivantes :

### Les observations portant sur l'article R. 251-41

L'article R. 251-41 prévoit qu'est puni d'une amende pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe au point 1° « *Le fait d'apposer la marque mentionnée à l'article 96 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 ou de réparer les matériaux d'emballage en bois dans le cadre défini par son article 97 sans détenir l'autorisation prévue à son article 98* ».

- Il constate que les opérateurs professionnels non autorisés qui n'oblitérent pas les marques ne sont pas sanctionnés par l'article R. 251-41 contrairement aux opérateurs professionnels non autorisés qui n'oblitérent pas les marques. Il questionne ainsi l'équité entre les opérateurs professionnels autorisés et les opérateurs professionnels non autorisés qui n'oblitérent pas les marques.
- Il demande de préciser l'article R. 251-41 au point 1° par la phrase suivante « *et sans respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 24 août 2010* » afin d'inclure à la fois les opérateurs professionnels non autorisés et autorisés.

### Les observations portant sur l'article R. 251-41-1

L'article R. 251-41-1 prévoit qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, au point 9° « *Le fait de détenir un matériau d'emballage en bois, du bois ou un autre objet mentionné au point 1 de l'article 96 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 non marqué ou marqué d'une marque non conforme* ».

- Il demande de préciser les modalités de recouvrement si les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe constituent des amendes dites forfaitaires.
- Il considère que les modalités de retrait et de suspension de l'autorisation à apposer la marque de conformité bois NIMP 15 ne sont pas prévues dans le CRPM.